



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 I-8-06

N°131 du 4 AOÛT 2006

PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA). COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI POUR L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE (LOI N°2003-721 DU 1^{ER} AOÛT 2003), DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2004 (LOI N°2003-1311 DU 30 DÉCEMBRE 2003) ET DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2005 (LOI N°2004-1484 DU 30 DÉCEMBRE 2004).

(C.G.I., art. 150-0 A, 163 quinquies D)

NOR : BUD F 06 20461J

Bureau C 2

PRESENTATION

L'article 31 de la loi pour l'initiative économique (n°2003-721 du 1^{er} août 2003), les articles 93 et 94 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et l'article 40 de la loi de finances pour 2005 (n°2004-1484 du 30 décembre 2004) ont aménagé le régime fiscal du plan d'épargne en actions (PEA) sur les points suivants :

- les retraits ou rachats anticipés d'un PEA affectés à la création ou à la reprise d'une entreprise, sont, sous certaines conditions, autorisés en franchise d'impôt et n'entraînent pas la clôture du plan ;

- les titres de sociétés établies dans un Etat non membre de la Communauté européenne mais partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) coordonnés européens sont, sous certaines conditions, éligibles au plan ;

- enfin, les contribuables peuvent, sous certaines conditions, imputer les pertes réalisées lors de la clôture d'un PEA de plus de cinq ans sur des plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions et apporte par ailleurs diverses précisions sur les règles de fonctionnement du PEA.

•

- 1 -

4 août 2006

3 507131 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Les retraits ou rachats anticipés d'un PEA en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise	5
A. CONDITIONS D'APPLICATION	7
1. Condition tenant au délai d'affectation des sommes ou valeurs retirées ou rachetées	8
2. Condition tenant aux modalités de l'investissement des sommes ou valeurs retirées ou rachetées	9
3. Condition tenant à la personne qui exploite ou dirige l'entreprise dans laquelle sont investies les sommes ou valeurs retirées ou rachetées	10
B. JUSTIFICATIFS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE DU PEA A L'ORGANISME GESTIONNAIRE	11
1. Justificatif à produire lors du retrait ou du rachat des sommes ou valeurs du plan	12
2. Justificatifs à produire dans les quatre mois qui suivent le retrait ou le rachat des sommes ou valeurs du plan	13
a) En cas de création d'une entreprise	15
b) En cas de reprise d'une entreprise	16
c) Dans tous les cas	17
C. CONSEQUENCES ATTACHEES AUX RETRAITS OU RACHATS ANTICIPES DU PEA	18
1. Conséquences sur le fonctionnement du plan	18
2. Conséquences en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux	19
a) Lors d'un retrait ou rachat anticipé du PEA affecté à la création ou à la reprise d'une entreprise	19
b) Lors de retraits ou rachats du PEA intervenant pour d'autres raisons (retraits ou rachats dits « classiques » dans la suite de l'instruction) concomitamment ou postérieurement à un ou plusieurs retraits ou rachats anticipés affectés à la création ou à la reprise d'une entreprise	22
D. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES ETABLISSEMENTS PAYEURS ET DES CONTRIBUABLES	24

1. Obligations déclaratives des établissements payeurs	24
a) Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers (article 91 quater G de l'annexe II)	24
• <i>Pour les retraits ou rachats du PEA en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise</i>	24
• <i>Pour les autres retraits ou rachats « classiques » du PEA concomitants ou postérieurs à des retraits ou rachats anticipés affectés à la création ou à la reprise d'une entreprise</i>	26
b) Transfert d'un PEA d'un organisme gestionnaire à un autre (article 91 quater I de l'annexe II)	27
2. Obligations déclaratives des contribuables	28
E. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'APPLICATION OU DE L'ABSENCE DE PRODUCTION DES JUSTIFICATIFS	30
F. EXEMPLE	34
G. ENTREE EN VIGUEUR	35
Section 2 : Les nouveaux emplois autorisés sur le PEA à compter du 1^{er} janvier 2005	36
A. RAPPEL : LES TITRES ELIGIBLES AU PEA JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2004	36
B. LES TITRES ELIGIBLES AU PEA A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2005	38
1. Les titres émis par des sociétés établies dans l'Espace économique européen	38
2. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) coordonnés européens	43
a) Nature des investissements éligibles au PEA	43
b) Conditions d'application	46
Section 3 : Les pertes réalisées lors de la clôture de PEA de plus de cinq ans	50
A. CONDITIONS D'APPLICATION	52
1. Le plan doit être clos	53
2. A la date de la clôture, le plan doit dégager une perte globale	54
3. A la date de la clôture, les actifs du plan doivent avoir été totalement liquidés	55

B. MODALITES D'APPLICATION	58
1. Modalités de prise en compte de la valeur liquidative du plan à la date de la clôture dans le seuil annuel de cession de 15 000 €	58
2. Modalités d'imputation de la perte constatée à la clôture du PEA	60
C. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES ETABLISSEMENTS PAYEURS ET DES CONTRIBUABLES	62
1. Obligations déclaratives des établissements payeurs	62
2. Obligations déclaratives des contribuables	64
D. EXEMPLE	66
E. ENTREE EN VIGUEUR	67
Section 4 : Précisions diverses	68
A. REGIME APPLICABLE AU COMPLEMENT DE PRIX REÇU PAR LE CEDANT OU VERSE PAR L'ACQUEREUR DE TITRES DETENUS DANS UN PEA EN EXECUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION (CLAUSE DITE D'« EARN-OUT »)	68
1. Régime applicable au cédant	68
2. Régime applicable à l'acquéreur	70
B. REGIME APPLICABLE AUX VERSEMENTS REÇUS PAR L'ACQUEREUR OU EFFECTUES PAR LE CEDANT DE TITRES DETENUS DANS LE PEA EN EXECUTION D'UNE CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF OU D'ACTIF NET	71
1. Régime applicable au cédant	72
2. Régime applicable à l'acquéreur	74
C. APPORT DE TITRES FIGURANT DANS UN PEA A UNE SOCIETE SOUMISE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES OU A UN IMPOT EQUIVALENT	75
D. CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU PEA DES BONS OU DROITS	77
1. Bons d'acquisition et/ou de souscription d'actions nouvelles ou existantes (bons autonomes)	77
2. Bons ou droits attachés à des titres ou détachés de titres	81
a) Les bons ou droits attachés à des titres éligibles au PEA	81
b) Les bons ou droits attachés à des titres non éligibles au PEA	82
c) Les bons ou droits détachés de titres	83

3. Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE) 84**E. CAS PARTICULIER DES SOUSCRIPTIONS DANS LE PEA DE TITRES DONT LA VALEUR NOMINALE EST PARTIELLEMENT LIBEREE 85**

Annexe 1 : Conditions d'éligibilité au plan d'épargne en actions (PEA) des bons ou droits attachés à des titres

Annexe 2 : Article 31 de la loi pour l'initiative économique (loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003)

Annexe 3 : Article 93 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) (Extraits)

Annexe 4 : Article 94 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003)

Annexe 5 : Article 40 de la loi de finances pour 2005 (n°2004-1484 du 30 décembre 2004)

Annexe 6 : Décret n°2005-1649 du 26 décembre 2005 pris pour l'application des articles 150-0 A, 150-0 D et 163 quinquies D du code général des impôts relatifs au plan d'épargne en actions et modifiant l'annexe II à ce code

Annexe 7 : Décret n° 2006-810 du 6 juillet 2006 relatif à la justification par les porteurs de parts ou les actionnaires de l'éligibilité au plan d'épargne en actions de leur investissement en parts ou actions des organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au c du 2° du I de l'article L. 221 -31 du code monétaire et financier et modifiant l'annexe II au code général des impôts

INTRODUCTION

1. La loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions (PEA), codifiée aux articles L. 221-30 à L. 221-32 du code monétaire et financier et au code général des impôts, organise la gestion d'un portefeuille d'actions en franchise d'impôt sur le revenu sous condition d'immobilisation minimum des sommes et titres investis sur le plan pendant une période de cinq ans.

2. Les caractéristiques du PEA ainsi que l'éligibilité des titres au PEA sont précisées dans les instructions administratives du 3 mars 1993, du 3 juillet 1998, du 23 juin 2000 et du 4 juin 2003 publiées respectivement aux bulletins officiels des impôts sous les références 5 I-1-93, 5 I-7-98, 5 I-3-00 et 5 I-2-03, auxquelles il convient de se reporter, en tant que de besoin.

3. Depuis 2003, le régime fiscal du PEA a fait l'objet de quatre modifications essentielles qui sont commentées dans la présente instruction :

- l'article 31 de la loi pour l'initiative économique (n°2003-721 du 1^{er} août 2003) autorise, depuis le 5 août 2003, des retraits ou des rachats anticipés du PEA, en franchise d'impôt sur le revenu et sans entraîner la clôture du plan, dès lors qu'ils sont affectés à la création ou à la reprise d'une entreprise ;

- l'article 93 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) rend éligibles au PEA, à compter du 1^{er} janvier 2005, les titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) coordonnés établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ;

- l'article 40 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) rend éligibles, à compter du 1^{er} janvier 2005, les titres de sociétés et d'OPCVM coordonnés établis dans un Etat non membre de la Communauté européenne partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, soit la Norvège et l'Islande ;

- enfin, l'article 94 de la loi de finances pour 2004 permet, sous certaines conditions, aux contribuables qui ont constaté une moins-value lors de la clôture d'un PEA de plus de cinq ans, d'imputer cette perte sur des plus-values de même nature réalisées au titre de l'année de la clôture du plan ou des dix années suivantes. Ces dispositions s'appliquent aux clôtures de PEA intervenues à compter du 1^{er} janvier 2005.

4. Remarque : sauf mention contraire, les articles cités dans cette instruction sont ceux du code général des impôts (CGI) et de ses annexes.

Section 1 : Les retraits ou rachats anticipés d'un PEA en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise

Situation antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 31 de la loi pour l'initiative économique

5. Tout retrait ou rachat de sommes ou valeurs du PEA avant l'expiration de sa huitième année entraîne :

- la clôture du plan,

- et, lorsque le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la cinquième année du plan, l'imposition du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan, si le seuil annuel de cession de valeurs mobilières et droits sociaux de 15 000 € est dépassé.

Situation nouvelle (à compter du 5 août 2003)

6. L'article 31 de la loi pour l'initiative économique (n°2003-721 du 1^{er} août 2003) autorise, à compter du 5 août 2003 et sous certaines conditions (cf. infra), les retraits ou rachats (s'agissant de contrats de capitalisation) de sommes ou valeurs du PEA avant l'expiration de sa huitième année, sans entraîner la clôture du plan, s'ils sont destinés à la création ou à la reprise d'une entreprise (2^{ème} alinéa du II de l'article L. 221-32 du code monétaire et financier).

En outre, lorsque ces mêmes retraits ou rachats interviennent avant l'expiration de la cinquième année du plan, ils s'effectuent en franchise d'impôt sur le revenu (2^{ème} phrase du 2 du II de l'article 150-0 A).

A. CONDITIONS D'APPLICATION

7. Pour ne pas entraîner la clôture du PEA et être effectués en franchise d'impôt, les sommes ou valeurs retirées du plan ou, s'agissant d'un contrat de capitalisation, le rachat effectué sur le plan doivent être affectés dans les conditions suivantes (cf. n°8 à 10) à la création ou à la reprise d'une entreprise.

1. Condition tenant au délai d'affectation des sommes ou valeurs retirées ou rachetées

8. Les sommes ou valeurs retirées du PEA ou les rachats effectués sur le plan doivent être affectés dans les trois mois suivant la date du retrait ou du rachat au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise.

2. Condition tenant aux modalités de l'investissement des sommes ou valeurs retirées ou rachetées

9. L'investissement des sommes ou valeurs retirées du plan ou des rachats effectués sur le plan dans l'entreprise créée ou reprise prend obligatoirement l'une des formes suivantes :

- souscription en numéraire au capital initial d'une société créée ;
- acquisition d'actions ou de parts d'une société existante (cas de la reprise d'une société) ou acquisition d'un fonds de commerce ou d'un fonds de clientèle (cas de la reprise d'une entreprise) ;
- versement sur le compte courant de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement.

3. Condition tenant à la personne qui exploite ou dirige l'entreprise dans laquelle sont investies les sommes ou valeurs retirées ou rachetées

10. L'entreprise créée ou reprise, dans laquelle sont investis les sommes ou valeurs retirées du PEA ou les rachats effectués sur le plan, doit être personnellement exploitée ou dirigée par le titulaire du plan, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), l'un de ses ascendants ou descendants.

B. JUSTIFICATIFS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE DU PEA A L'ORGANISME GESTIONNAIRE

11. Pour que l'organisme gestionnaire du PEA ne procède pas à la clôture anticipée du plan, son titulaire doit lui présenter les justificatifs suivants (cf. n°12 à 17) attestant notamment que les sommes ou valeurs retirées ou rachetées ont bien été affectées à la création ou à la reprise d'une entreprise dans les conditions précitées (article 91 quater K de l'annexe II).

A défaut de tels justificatifs, l'établissement gestionnaire devra procéder à la clôture du plan en application du 2 du III de l'article 163 quinquies D. En outre, en cas de retrait ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année du plan, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan sera imposé à l'impôt sur le revenu.

1. Justificatif à produire lors du retrait ou du rachat des sommes ou valeurs du plan

12. Lors du retrait ou du rachat des sommes ou valeurs du PEA, son titulaire doit fournir à l'organisme gestionnaire du plan un document attestant sur l'honneur que les sommes ou valeurs dont il demande le retrait ou le rachat sont destinées à être affectées au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise.

2. Justificatifs à produire dans les quatre mois qui suivent le retrait ou le rachat des sommes ou valeurs du plan

13. Dans les quatre mois qui suivent le retrait ou le rachat des sommes ou valeurs du PEA, son titulaire doit produire à l'organisme gestionnaire du plan les documents ou éléments suivants.

14. Remarques :

1) Pour les retraits ou rachats du PEA avant la date de publication du décret n° 2005-1649 du 26 décembre 2005 (cf. annexe 6), soit le 28 décembre 2005, les justificatifs mentionnés ci-dessous sont adressés à l'organisme gestionnaire dans les quatre mois suivant la publication de ce décret, soit jusqu'au 28 avril 2006.

Les titulaires de PEA qui ne se seraient pas conformés à cette obligation à la date de publication de la présente instruction peuvent toutefois produire lesdits justificatifs à l'organisme gestionnaire du plan jusqu'à la fin du troisième mois qui suit la publication de cette instruction.

2) Lorsque l'entreprise créée ou reprise est établie dans un Etat de l'Espace économique européen (EEE), hors le Liechtenstein, le titulaire du plan doit, dans le délai mentionné au n° 13, produire à l'établissement gestionnaire du plan tous documents équivalents à ceux mentionnés aux n° 15 et 16 ainsi que tout document de nature à justifier des éléments mentionnés au n° 17 .

a) En cas de création d'une entreprise

15. Si les sommes ou valeurs retirées du plan ou les rachats effectués sur le plan sont affectés à la création d'une entreprise exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, le titulaire du plan produit à l'organisme gestionnaire la copie du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise tel que prévu à l'article L. 123-9-1 du code de commerce, à l'article L. 311-2-1 du code rural ou à l'article 19-1 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ou tout document officiel comportant l'immatriculation de l'entreprise et son identification (extrait K bis par exemple).

Ce document permet à l'établissement gestionnaire du plan de vérifier que l'entreprise est bien créée :

- depuis moins de trois mois lorsque les sommes retirées ou rachetées sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle ;

- dans les trois mois qui suivent le retrait ou le rachat effectué sur le plan, lorsque les sommes retirées ou rachetées sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société.

b) En cas de reprise d'une entreprise

16. Si les sommes ou valeurs retirées du plan ou les rachats effectués sur le plan sont affectés à la reprise d'une entreprise exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, le titulaire du plan produit à l'organisme gestionnaire la copie du document constatant l'opération de reprise de l'entreprise, soumis à la formalité de l'enregistrement mentionné aux articles 635, 638 ou 639, accompagnée de tout document officiel comportant l'immatriculation de l'entreprise et son identification (extrait K bis par exemple).

Il s'agit de l'acte ou, à défaut d'acte, de la déclaration d'enregistrement :

- de la cession des parts ou actions, s'il s'agit de la reprise d'une société ;

- de la cession du fonds de commerce ou du fonds de clientèle, s'il s'agit de la reprise d'une entreprise individuelle.

Ce document permet à l'établissement gestionnaire de vérifier que le retrait ou le rachat du plan est bien affecté à la création ou la reprise d'une entreprise.

c) Dans tous les cas

17. Que le retrait ou le rachat du plan soit affecté à la création ou à la reprise d'une entreprise, le titulaire du plan doit produire à l'organisme gestionnaire :

- une attestation sur l'honneur délivrée par l'entrepreneur individuel, la société ou, s'agissant de la reprise d'une entreprise, le cédant, mentionnant la date et le montant des sommes ou valeurs investies dans l'entreprise par le titulaire du plan. Ce document permet à l'établissement gestionnaire du plan de vérifier si la totalité du retrait ou rachat, ou seulement une partie de celui-ci, peut prétendre au bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu et, le cas échéant, s'il convient ou non de clôturer le plan ;

- l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui gèrent ou dirigent la société créée ou reprise (gérant statutaire de SARL ou de sociétés en commandite par actions, associé en nom d'une société de personnes, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire dans une société par actions) ou de l'exploitant individuel de l'entreprise créée ou reprise et, si nécessaire, la justification que l'un de ceux-ci est le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), l'ascendant ou le descendant du titulaire du plan.

C. CONSEQUENCES ATTACHEES AUX RETRAITS OU RACHATS ANTICIPES DU PEA

1. Conséquences sur le fonctionnement du plan

18. Les retraits ou rachats anticipés d'un PEA effectués dans les conditions précédemment décrites n'entraînent pas la clôture du plan.

Aucun nouveau versement sur le plan n'est toutefois possible après ces retraits ou rachats.

2. Conséquences en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux

a) Lors d'un retrait ou rachat anticipé du PEA affecté à la création ou à la reprise d'une entreprise

19. Les retraits ou rachats anticipés du PEA en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise intervenant avant l'expiration de la cinquième année du plan n'entraînent ni la remise en cause de l'exonération d'impôt sur le revenu dont a bénéficié le titulaire du PEA à hauteur des revenus et plus-values réalisés depuis l'ouverture de son plan, ni l'imposition à l'impôt sur le revenu du gain net afférent aux sommes ou valeurs retirées du plan ou au rachat effectué sur celui-ci.

20. Le gain net afférent aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, égal à la différence entre le montant du retrait ou du rachat partiel et la part des versements effectués sur le plan afférents à ce retrait ou rachat, est toutefois soumis aux prélèvements sociaux. Ces prélèvements sont liquidés par l'établissement financier gestionnaire du plan.

21. Les retraits ou rachats concernés ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du seuil d'imposition de 15 000 € visé au 1^{er} du I de l'article 150-0 A.

b) Lors de retraits ou rachats du PEA intervenant pour d'autres raisons (retraits ou rachats dits « classiques » dans la suite de l'instruction) concomitamment ou postérieurement à un ou plusieurs retraits ou rachats anticipés affectés à la création ou à la reprise d'une entreprise

22. Lorsque, concomitamment¹ ou postérieurement à un retrait ou rachat anticipé du PEA, un retrait ou rachat « classique » est opéré sur le plan avant l'expiration de sa cinquième année, ce dernier retrait ou rachat entraîne la clôture du plan et l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Pour la détermination du gain net imposable à l'impôt sur le revenu (et corrélativement aux prélèvements sociaux par voie de rôle), il n'est pas tenu compte :

- dans le montant de la valeur liquidative (1^{er} terme de la différence pour le calcul du gain net), du montant du retrait ou du rachat anticipé lorsque celui-ci intervient concomitamment à celui entraînant la clôture du plan ;

- dans le montant des versements effectués sur le plan (2^{ème} terme de la différence), de celui afférent aux retraits ou rachats autorisés.

Remarque : lorsque le retrait ou rachat anticipé affecté à la création ou à la reprise d'une entreprise est effectué concomitamment à celui entraînant la clôture du plan, les prélèvements sociaux dus sur le gain net afférent au retrait ou rachat anticipé sont liquidés par l'établissement gestionnaire du plan (cf. n° 19 à 21).

¹ Il s'agit notamment des sommes retirées du plan ou des rachats effectués sur le plan qui ne sont pas affectés en totalité à la création ou à la reprise d'une entreprise.

23. Lorsque, concomitamment¹ ou postérieurement à un retrait ou rachat anticipé du PEA affecté à la création ou à la reprise d'une entreprise, un retrait ou rachat « classique » est opéré sur le plan après sa cinquième année, ce dernier retrait ou rachat entraîne :

- la clôture du plan s'il est réalisé avant l'expiration de sa huitième année ;
- et, dans tous les cas, l'imposition aux prélèvements sociaux du gain net afférent à ce retrait ou rachat².

Pour le calcul des prélèvements sociaux (liquidés par l'établissement gestionnaire du plan), deux situations sont toutefois à distinguer :

- 1^{ère} situation : le retrait ou rachat « classique » est réalisé concomitamment à un retrait ou rachat anticipé : dans cette situation, les prélèvements sociaux sont dus sur le gain net afférent à la totalité du retrait ou rachat (y compris le retrait ou rachat anticipé) ;

- 2^{ème} situation : le retrait ou rachat « classique » est réalisé postérieurement à un ou plusieurs retraits ou rachats anticipés : dans cette situation, pour la détermination du gain net afférent au retrait ou rachat « classique », il n'est pas tenu compte des versements afférents au(x) précédent(s) retrait(s) ou rachat(s) anticipé(s), le gain net afférent à ce(s) dernier(s) retrait(s) ou rachat(s) ayant déjà été soumis aux prélèvements sociaux (prélèvements sociaux liquidés par l'établissement gestionnaire du plan).

D. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES ETABLISSEMENTS PAYEURS ET DES CONTRIBUABLES

1. Obligations déclaratives des établissements payeurs

a) Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers (article 91 quater G de l'annexe II)

● *Pour les retraits ou rachats du PEA en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise*

24. L'organisme gestionnaire du plan doit faire figurer sur la déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers prévue au 1 de l'article 242 ter et dénommée « Imprimé Fiscal Unique » (IFU), les renseignements suivants :

- la date du premier retrait ou du premier rachat, sauf s'il s'agit d'un retrait ou rachat partiel ;
- les références et la date d'ouverture du PEA.

25. Remarque : le gestionnaire du plan remplit les obligations déclaratives susvisées, même lorsqu'à la date de dépôt de l'IFU ou à la date du transfert du plan le délai de 4 mois pendant lequel le contribuable doit lui produire les documents mentionnés aux n° 13 à 17 n'est pas expiré.

● *Pour les autres retraits ou rachats « classiques » du PEA concomitants ou postérieurs à des retraits ou rachats anticipés affectés à la création ou à la reprise d'une entreprise*

26. L'organisme gestionnaire du plan doit faire figurer sur l'IFU les informations habituelles (cf. instruction administrative annuelle publiée pour l'année 2006 au BOI sous la référence 5 A-1-06).

Toutefois, lorsque le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la cinquième année du plan :

- la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture, à reporter sur l'IFU (dans la zone BH et dans la zone AN relative au montant global des cessions), doit être diminuée des sommes ou valeurs correspondant à des retraits ou à des rachats réalisés, concomitamment à la clôture, en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise ;

- et le montant cumulé des versements effectués depuis l'ouverture du plan ne doit pas comprendre celui correspondant à des retraits ou rachats réalisés en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise.

² Le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu.

b) Transfert d'un PEA d'un organisme gestionnaire à un autre (article 91 quater I de l'annexe II)

27. En cas de transfert d'un PEA d'un organisme gestionnaire à un autre, le premier organisme gestionnaire communique au nouveau gestionnaire :

- la date d'ouverture du plan ;
- le montant cumulé des versements effectués sur le plan diminué de celui correspondant aux versements afférents aux retraits ou rachats effectués précédemment au transfert du plan et n'ayant pas entraîné sa clôture, et notamment ceux afférents aux retraits ou rachats en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise ;
- les renseignements mentionnés à l'article R. 96 D-1 du livre des procédures fiscales (éléments justificatifs à tenir à la disposition de l'administration) ;
- les renseignements nécessaires au nouveau gestionnaire pour la détermination de l'assiette et du montant des prélèvements sociaux qui seront, le cas échéant, dus ultérieurement.

2. Obligations déclaratives des contribuables

28. Lors du retrait ou rachat du PEA en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise, le contribuable n'est soumis à aucune obligation déclarative spécifique vis-à-vis de l'administration fiscale.

29. Lors d'un retrait ou rachat « classique » du PEA concomitant ou postérieur à celui effectué en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise qui intervient avant l'expiration de la cinquième année du plan, le titulaire du plan est soumis aux obligations déclaratives prévues pour l'application du régime d'imposition des gains nets de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.

Ainsi, le contribuable doit porter sur la déclaration n°2074 les éléments nécessaires à la détermination du gain net résultant de la clôture de son PEA (article 91 quater J de l'annexe II), soit :

- la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation, laquelle est diminuée, d'une part, du montant des sommes ou valeurs correspondant à des retraits ou rachats réalisés, concomitamment à la clôture, en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise et, d'autre part, du montant des produits ne bénéficiant pas de l'exonération prévue au 5° bis de l'article 157 (partie imposable des produits des titres non cotés) ;
- le montant total des versements effectués depuis la date d'ouverture du plan, à l'exception de ceux afférents à des retraits ou rachats effectués en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise.

E. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'APPLICATION OU DE L'ABSENCE DE PRODUCTION DES JUSTIFICATIFS

30. Le non-respect des conditions d'application ou l'absence de production des justificatifs à l'organisme gestionnaire du PEA (cf. n° 11 à 17) entraîne la clôture du PEA à la date où le manquement a été commis³. En outre, lorsqu'il intervient avant l'expiration de la cinquième année du PEA, ce manquement entraîne l'imposition immédiate (à la date de la clôture) du gain net réalisé sur le plan entre la date du premier versement et celle du manquement qui a entraîné la clôture du plan.

31. Remarque : les justificatifs devant être produits à l'établissement gestionnaire dans les quatre mois qui suivent le retrait ou le rachat des sommes ou valeurs du plan, le manquement est constaté à l'issue de ce délai de quatre mois.

Conséquences de la clôture du plan consécutive au manquement au regard des prélèvements sociaux :

32. 1^{ère} situation : en cas de clôture du plan avant l'expiration de sa cinquième année, le gain net est soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine. Ce gain net est déterminé par différence entre la valeur liquidative du plan à la date de la clôture et le montant des versements effectués sur le plan depuis l'ouverture.

³ Précision : le régime des sanctions pour non-respect des conditions de fonctionnement d'un PEA a été recodifié à l'article 1765 par l'ordonnance n°2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités.

Afin d'éviter une double imposition au regard des prélèvements sociaux, le contribuable peut demander, par voie de réclamation contentieuse effectuée dans le délai de droit commun, le dégrèvement des prélèvements sociaux qui ont été précomptés lors du retrait ou rachat anticipé en vue de la création d'entreprise. Pour ce faire, il doit joindre à sa réclamation un document émanant du gestionnaire du plan sur lequel figure le montant des prélèvements sociaux que ce dernier a déjà prélevés au titre du retrait anticipé.

33. 2^{ème} situation : en cas de clôture du plan entre sa cinquième et sa huitième année, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu mais est soumis aux prélèvements sociaux. Pour la détermination de ces derniers, précomptés par le gestionnaire du plan lors de sa clôture, il n'est pas tenu compte des versements afférents au retrait ou rachat anticipé, le gain net attaché à ce retrait ou rachat ayant déjà été soumis aux prélèvements sociaux.

F. EXEMPLE

34. Soit un PEA ouvert en septembre 2003 sur lequel est effectué un versement unique de 50 000 €.

1) En janvier 2006, le titulaire du plan retire 20 000 € de son PEA, somme qu'il affecte à la création de sa société (souscription au capital initial). A cette date, la valeur liquidative du PEA est de 80 000 €.

Le gain net attaché à ce retrait est calculé comme suit :

Montant du retrait (20 000 €) – [Versement effectué sur le plan depuis l'ouverture (50 000 €) x (Montant du retrait (20 000 €) / Valeur liquidative du plan au jour du retrait (80 000 €))], soit 7 500 €.

Ce gain net n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu. Lors de ce retrait, les prélèvements sociaux⁴ sont toutefois précomptés par l'établissement gestionnaire du plan.

Le montant des versements afférents à ce retrait est de 12 500 €, soit [50 000 € x (20 000 € / 80 000 €)].

2) En mars 2006, le titulaire du plan apporte à l'établissement gestionnaire du plan tous les documents justificatifs de ce retrait autorisé.

3) En février 2007, soit moins de cinq ans après l'ouverture du plan, le titulaire retire la totalité des sommes ou valeurs figurant sur son PEA, soit 70 000 € (valeur liquidative du plan au jour du retrait).

Ce retrait entraîne la clôture du plan et l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux du gain net réalisé sur le plan depuis son ouverture, sous déduction de celui afférent au retrait anticipé précédemment effectué.

Le gain net imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux est déterminé comme suit :

Montant du retrait (70 000 €) – [Montant des versements effectués sur le plan (50 000 €) – Versements afférents au retrait anticipé effectué précédemment (12 500 €)], soit 32 500 €.

G. ENTREE EN VIGUEUR

35. Les dispositions de l'article 31 de la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 s'appliquent aux retraits ou rachats anticipés du PEA effectués à compter du 5 août 2003.

Section 2 : Les nouveaux emplois autorisés sur le PEA à compter du 1^{er} janvier 2005

A. RAPPEL : LES TITRES ELIGIBLES AU PEA JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2004

36. Le PEA a fait l'objet, ces dernières années, de modifications législatives successives qui ont élargi les emplois autorisés sur ce plan, à l'origine réservé aux titres émis par des sociétés ou organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) français.

⁴ Le gain net soumis aux prélèvements sociaux est déterminé en tenant compte, le cas échéant, de leurs dates d'entrée en vigueur.

37. Depuis le 1^{er} janvier 2002, les sociétés dont les titres sont éligibles au PEA peuvent avoir leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, dès lors qu'elles sont soumises à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés. Les OPCVM français ont, quant à eux, pu inclure des actions européennes dans leur quota d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2003. Pour plus de précisions, se reporter à l'instruction administrative du 4 juin 2003, publiée au BOI 5 I-2-03.

B. LES TITRES ELIGIBLES AU PEA A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2005

1. Les titres émis par des sociétés établies dans l'Espace économique européen

38. A compter du 1^{er} janvier 2005, les titres émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat non membre de la Communauté européenne mais partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sont éligibles au PEA (article 40 de la loi de finances pour 2005).

Sont donc visés, les titres émis par des sociétés établies en Islande et en Norvège.

39. Pour que les titres soient éligibles au PEA, la société émettrice doit toutefois être soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés.

Les impôts équivalents à l'impôt sur les sociétés sont :

- pour l'Islande : Tekjuskattur
- pour la Norvège : Fellesskatt til staten

40. La nature juridique des titres éligibles n'est pas modifiée. Il s'agit :

- des actions et certificats d'investissement de sociétés cotées ou non cotées, des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent à celui des sociétés à responsabilité limitée ;
- des droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions susvisées, ainsi que les bons autonomes de souscription ou d'acquisition d'actions susvisées.

41. Ces titres sont éligibles comme support d'unités de compte lorsque le PEA est constitué sous forme de contrat de capitalisation et sous réserve des dispositions propres au code des assurances.

42. Remarques :

1) Les dispositions particulières concernant, d'une part, le plafonnement de l'exonération des produits des titres non cotés mentionné au 5° bis de l'article 157 et, d'autre part, la procédure d'inscription et de suivi des titres non cotés décrite dans l'instruction administrative publiée au BOI 5 I-7-98 pour les sociétés établies en France sont applicables dans les mêmes conditions pour les titres dont les émetteurs ont leur siège en Islande et en Norvège. Le titulaire du plan qui sollicite l'inscription de titres de sociétés non cotées établies en Islande et en Norvège doit s'assurer que les documents fournis à l'organisme gestionnaire du PEA sont communiqués en langue française ou doit en assurer, sous sa propre responsabilité, la traduction. A défaut, l'organisme gestionnaire peut refuser l'inscription au PEA de tels titres.

2) Les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres de sociétés ayant leur siège en Islande et en Norvège inscrits dans un PEA n'ouvrent pas droit à restitution. En effet, conformément aux dispositions conventionnelles, les crédits d'impôt ne sont restitués que dans l'hypothèse où les revenus sont eux-mêmes imposables. Tel n'est pas le cas des revenus de titres inscrits sur un PEA.

2. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) coordonnés européens

a) Nature des investissements éligibles au PEA

43. A compter du 1^{er} janvier 2005, constitue également un emploi autorisé dans le cadre du PEA, l'acquisition ou la souscription de parts ou actions d'OPCVM bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM dits « coordonnés »), établis dans les autres Etats membres de la Communauté européenne, en Islande et en Norvège (article 93 de la loi de finances pour 2004 et article 40 de la loi de finances pour 2005).

44. L'éligibilité des actions ou parts de ces organismes est toutefois subordonnée au respect d'un quota d'investissement obligatoire de leurs actifs en titres éligibles, tels que définis aux a, b et c du 1^o du I de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier.

Les OPCVM européens définis au n° 43 doivent ainsi employer plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits éligibles au PEA. Il s'agit des titres mentionnés au n° 40 émis par des sociétés établies en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en Islande et en Norvège et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent.

45. En outre, sont également éligibles au PEA, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les OPCVM français, les parts ou actions d'OPCVM coordonnés européens susvisés investis indirectement en titres éligibles. Pour plus de précisions sur les conditions d'investissement intermédié de l'OPCVM, il convient de se reporter à l'instruction administrative publiée au BOI 5 I-2-03 (n° 12 à 15 et annexe 1).

b) Conditions d'application

46. L'article 91 quater L de l'annexe II institue, pour les OPCVM coordonnés européens éligibles au PEA, certaines obligations déclaratives afin de mettre les porteurs ou actionnaires de ces organismes en mesure de justifier l'éligibilité de leur investissement au plan.

47. Ainsi, les OPCVM coordonnés européens, ou en l'absence de personnalité morale, leur gérant ou leur représentant à l'égard des tiers doivent s'engager, dans un document destiné à l'information des souscripteurs et devant être produit à l'Autorité des marchés financiers en vue de la commercialisation en France des titres concernés, à investir leurs actifs de manière permanente à 75 % au moins en titres ou droits éligibles au PEA (cf. n° 36 à 45).

L'engagement d'investir 75 % au moins de l'actif en titres ou droits éligibles au PEA doit donc figurer :

- soit dans le prospectus complet ou simplifié de ces organismes, prévu à l'article 27 de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 précitée ;

- soit dans tout autre document devant être produit à l'Autorité des marchés financiers en vue de la commercialisation en France des titres concernés (addenda destiné au public en France).

48. Les OPCVM coordonnés européens ou, en l'absence de personnalité morale, leur gérant ou leur représentant à l'égard des tiers doivent en outre indiquer dans leurs rapports, annuel ou semestriel (prévus à l'article 27 de la directive précitée) dont l'administration peut demander la communication, la proportion d'investissement de leurs actifs en titres ou droits éligibles au PEA (cf. n° 36 à 45).

49. Les porteurs de parts ou actionnaires des OPCVM coordonnés européens justifient de l'éligibilité de leur investissement au PEA par la production, sur demande de l'administration, du document mentionné au n° 47.

Section 3 : Les pertes réalisées lors de la clôture de PEA de plus de cinq ans

Situation antérieure au 1^{er} janvier 2005

50. En cas de clôture d'un PEA après l'expiration de la cinquième année, les gains nets réalisés sur le plan depuis son ouverture sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Corrélativement, les pertes dégagées lors la clôture du plan ne sont pas imputables sur les plus-values réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

Situation nouvelle (à compter du 1^{er} janvier 2005)

51. Les pertes dégagées à l'occasion de la clôture d'un PEA de plus de cinq ans sont imputables sur les plus-values et profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes (2 bis du II de l'article 150-0 A). Cette imputation n'est possible que si certaines conditions sont remplies (cf. n°5 2 à 57).

A. CONDITIONS D'APPLICATION

52. Pour pouvoir imputer fiscalement la perte réalisée sur un PEA de plus de cinq ans, les conditions suivantes doivent être remplies.

1. Le plan doit être clos

53. La perte réalisée sur un PEA de plus de cinq ans ne peut être imputée sur des plus-values et profits de même nature que si le titulaire du plan a, au préalable, procédé à la clôture de son plan.

2. A la date de la clôture, le plan doit dégager une perte globale

54. La perte imputable ou reportable est égale à la différence entre :

- la valeur liquidative du plan (PEA bancaire) ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation (PEA assurance) à la date de la clôture du plan ;

- et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux précédents retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan (il s'agit des retraits ou rachats anticipés du PEA en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise commentés à la section 1 de la présente instruction, ainsi que des retraits ou rachats effectués sur le plan après l'expiration de sa huitième année).

3. A la date de la clôture, les actifs du plan doivent avoir été totalement liquidés

55. A la clôture du plan, les titres figurant sur le plan (PEA bancaire) doivent avoir été cédés en totalité.

En cas de clôture de PEA assurance, le contrat de capitalisation doit avoir été totalement racheté.

56. La clôture du plan doit intervenir après le transfert de propriété des titres cédés soit, pour les titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé d'Euronext, après la date de dénouement effectif de la négociation (J+3).

57. Cas particulier : PEA de plus de cinq ans dégageant une perte globale et sur lesquels figurent des titres de sociétés en cours de liquidation judiciaire (notamment les titres radiés, devenus sans valeur et incessibles).

Dans la situation où le PEA contient une ou plusieurs lignes de titres de sociétés pour lesquelles une procédure de liquidation judiciaire est ouverte⁵, la circonstance que les titres de la société soient radiés du marché ou aient une valeur nulle, ce qui les rend incessibles, peut faire obstacle à la cession totale des titres figurant sur le plan⁶.

Dans ce cas, il est admis que la perte réalisée sur un PEA de plus de cinq ans mais de moins de huit ans⁷, est imputable, lorsque, antérieurement à la clôture du plan, il est procédé par ordre chronologique aux opérations suivantes :

- dans un premier temps, les titres des sociétés qui ne font pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ainsi que les autres titres figurant sur le plan doivent avoir été cédés en totalité ;

- puis, dans un second temps, les titres des sociétés en liquidation judiciaire dont la valeur est nulle sont transférés sur un compte de titres ordinaire, le PEA pouvant être clos à l'issue de cette dernière étape.

⁵ La procédure de liquidation judiciaire doit avoir été ouverte par une instance judiciaire.

⁶ Dans cette situation, l'imputation de la perte sur le PEA ne peut être constatée que l'année au cours de laquelle les titres de sociétés en liquidation judiciaire sont annulés.

Remarque : les mêmes règles s'appliquent aux droits et bons donnant droit à des actions d'une société en cours de liquidation judiciaire et des bons et droits devenus caducs.

B. MODALITES D'APPLICATION

1. Modalités de prise en compte de la valeur liquidative du plan à la date de la clôture dans le seuil annuel de cession de 15 000 €

58. En cas de clôture d'un PEA dans les conditions du 2 bis du II de l'article 150-0 A (cf. n° 52 à 57), la valeur liquidative du plan (ou, s'agissant d'un PEA assurance, la valeur de rachat du contrat de capitalisation) à la date de sa clôture est prise en compte pour l'appréciation du seuil annuel de cession de 15 000 €. Cette valeur liquidative est donc ajoutée au montant des autres cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux réalisées par ailleurs au cours de la même année.

59. Le caractère imputable de la perte n'étant pas optionnel, le montant des cessions réalisées au cours de l'année est obligatoirement augmenté de la valeur liquidative du plan.

2. Modalités d'imputation de la perte constatée à la clôture du PEA

60. Les pertes constatées sur des PEA de plus de cinq ans ne peuvent être prises en compte que lorsque le seuil annuel de cession de 15 000 € est franchi.

61. Si tel est le cas, la perte constatée à la clôture du plan est imputable sur les plus-values et profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes (pour plus de précisions sur les plus-values et profits de même nature, cf. BOI 5 C 1-01 n° 111 et 112).

C. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES ETABLISSEMENTS PAYEURS ET DES CONTRIBUABLES

1. Obligations déclaratives des établissements payeurs

62. En cas de clôture d'un PEA dans les conditions du 2 bis du II de l'article 150-0 A (PEA en situation de perte) après l'expiration de la cinquième année, l'organisme gestionnaire du plan indique sur l'IFU (article 91 quater G de l'annexe II) :

- la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture, diminuée le cas échéant des sommes ou valeurs correspondant à des retraits ou à des rachats anticipés réalisés, concomitamment à la clôture, en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise (cf. section 1 de la présente instruction) ;

- le montant cumulé des versements effectués depuis l'ouverture du plan, diminué le cas échéant de celui correspondant aux versements afférents à des retraits ou rachats effectués précédemment ou concomitamment et n'ayant pas entraîné ou n'entraînant pas la clôture du plan.

63. Par ailleurs, l'établissement payeur doit mentionner, dans la zone de l'IFU relative au montant global des cessions (zone AN), la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de la clôture.

2. Obligations déclaratives des contribuables

64. Lorsqu'il réalise une perte, dans les conditions du 2 bis du II de l'article 150-0-A, sur un PEA de plus de cinq ans, le titulaire du plan doit procéder sur la déclaration des plus ou moins-values (n° 2074) à la détermination de la perte nette résultant de la clôture du PEA en y mentionnant (article 91 quater J de l'annexe II) :

⁷ Pour les PEA de plus de huit ans, les titres peuvent être retirés du plan avant la clôture.

- la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation, diminuée, d'une part, du montant des sommes ou valeurs correspondant à des retraits ou rachats anticipés réalisés, concomitamment à la clôture, en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise et, d'autre part le cas échéant, du montant des produits ne bénéficiant pas de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au 5° bis de l'article 157 (partie imposable des produits des titres non cotés) ;

- le montant total des versements effectués depuis la date d'ouverture du plan, à l'exception de ceux afférents à des retraits ou rachats effectués précédemment ou concomitamment et n'ayant pas entraîné ou n'entraînant pas la clôture du plan.

65. Remarque : en cas de clôture d'un PEA en situation de perte dans les conditions du II bis de l'article 150-0 A pour lequel le gestionnaire a calculé le montant de la perte correspondante, le contribuable est dispensé du dépôt de la déclaration n°2074 s'il n'a pas réalisé par ailleurs d'autres opérations à porter sur cette déclaration. Le montant de la perte imputable ou reportable sera alors uniquement mentionné sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042.

D. EXEMPLE

66. Soit un PEA ouvert en 1994. Versement unique à la date d'ouverture : 50 000 €.

En 2004, le titulaire du plan effectue un retrait partiel de 20 000 € (retrait du plan après sa huitième année n'entraînant pas sa clôture). A cette date, la valeur liquidative du PEA est de 60 000 €.

La part des versements remboursés au titre de ce retrait est de 16 667 €, calculée comme suit :

montant cumulé des versements (50 000 €) x [montant du retrait (20 000 €) / valeur liquidative (60 000 €)] = 16 667 €.

Soit un gain net de 3 333 € taxable aux prélèvements sociaux (20 000 € - 16 667 €).

En 2005, le titulaire du PEA procède à la clôture de son plan après avoir, au préalable, cédé la totalité des titres figurant sur le plan. A cette date, la valeur liquidative du plan est de 25 000 €.

La perte nette dégagée lors de la clôture est de 8 333 €, calculée comme suit :

Valeur liquidative : 25 000 €.

Montant cumulé des versements, à l'exception de ceux afférents aux retraits n'ayant pas entraîné la clôture : 33 333 € (= 50 000 € - 16 667 €).

Perte nette : 8 333 € (= 25 000 € - 33 333 €).

Détermination du seuil annuel de cession (2005) : 35 000 € [= 10 000 € (cessions diverses de titres) + 25 000 € (valeur liquidative du PEA clos)].

Le seuil annuel de cession étant franchi, la perte de 8 333 € relative à la clôture du PEA est imputable sur les plus-values de cession de titres et profits réalisés au cours de l'année 2005, ou, à défaut, sur ceux réalisés au cours des 10 années suivantes.

E. ENTREE EN VIGUEUR

67. Les dispositions de l'article 94 de la loi de finances pour 2004 sont applicables aux clôtures de PEA intervenant à compter du 1^{er} janvier 2005.

Section 4 : Précisions diverses

A. REGIME APPLICABLE AU COMPLEMENT DE PRIX REÇU PAR LE CEDANT OU VERSE PAR L'ACQUEREUR DE TITRES DETENUS DANS UN PEA EN EXECUTION D'UNE CLAUSE D'INDEXATION (CLAUSE DITE D'« EARN-OUT »)

1. Régime applicable au cédant

68. Lorsque le PEA est ouvert à la date du versement d'un complément de prix défini au 2 du I de l'article 150-0 A (complément de prix versé en exécution d'une clause d'indexation), la somme reçue à ce titre par le cédant de titres détenus dans un PEA est portée au crédit du compte espèces du plan et bénéficie de l'exonération d'impôt sur le revenu attachée au PEA dans les conditions de droit commun. En outre, cette somme n'est pas prise en compte pour l'appréciation de la limite de versements de 132 000 €.

69. En revanche, lorsque le PEA est clos à la date d'encaissement du complément de prix, la somme reçue par le cédant est considérée comme une plus-value imposable dans les conditions prévues à l'article 150-0 A au titre de l'année au cours de laquelle elle est reçue, quel que soit par ailleurs le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal du cédant au cours de cette même année.

2. Régime applicable à l'acquéreur

70. Le complément de prix versé en exécution d'une clause d'indexation (complément de prix défini au 2 du I de l'article 150-0 A) par l'acquéreur de titres détenus dans un PEA est payé au moyen de sommes figurant sur le compte espèces du plan. Les nouveaux versements effectués le cas échéant sur ce compte espèces afin de régler le complément de prix sont pris en compte pour l'appréciation de la limite de versements de 132 000 €.

B. REGIME APPLICABLE AUX VERSEMENTS REÇUS PAR L'ACQUEREUR OU EFFECTUES PAR LE CEDANT DE TITRES DETENUS DANS LE PEA EN EXECUTION D'UNE CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF OU D'ACTIF NET

71. Remarque : les règles édictées ci-dessous sont également applicables en cas de révision ultérieure du prix de vente de titres acquis ou cédés dans un PEA.

1. Régime applicable au cédant

72. Les sommes versées par le cédant de titres détenus dans un PEA en exécution d'une clause de garantie de passif ou d'actif net sont prélevées sur le compte espèces du plan. Les nouveaux versements effectués le cas échéant sur le compte espèces du plan afin de régler les sommes dues au titre de la garantie de passif ou d'actif net sont pris en compte pour l'appréciation de la limite de versements de 132 000 €.

73. Cas particulier de la clause de garantie de passif ou d'actif net qui prévoit la rétention d'une fraction du prix de vente des titres détenus dans le PEA :

Lorsque la clause de garantie de passif ou d'actif net prévoit la rétention d'une fraction du prix de vente des titres détenus dans le PEA, il est admis que le désinvestissement consécutif à cette rétention du prix de vente n'entraîne pas la clôture du plan à la condition que le cédant, titulaire du PEA, effectue, dans un délai de deux mois, un versement en numéraire d'un montant égal à la fraction du prix de vente retenu. Ce versement compensatoire n'est toutefois pas pris en compte pour l'appréciation de la limite de versements de 132 000 €.

Par la suite :

- si la clause de garantie de passif ou d'actif net n'est pas activée, la fraction du prix de vente qui avait fait l'objet d'une rétention est perçue par le cédant en dehors de son PEA ;

- si la clause de garantie de passif ou d'actif net est partiellement ou totalement activée, le cédant devra retirer du compte espèces de son plan la fraction du prix de vente qui n'a pas à être acquittée par l'acquéreur en exécution de cette clause. Le solde de la fraction du prix de vente qui sera versé le cas échéant au cédant est perçu par ce dernier en dehors de son PEA.

2. Régime applicable à l'acquéreur

74. Les sommes reçues par l'acquéreur de titres détenus dans un PEA en exécution d'une clause de garantie de passif ou d'actif net sont portées au crédit du compte espèces du plan. Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de versements de 132 000 €.

C. APPORT DE TITRES FIGURANT DANS UN PEA A UNE SOCIETE SOUMISE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES OU A UN IMPOT EQUIVALENT

75. L'apport de titres, placés dans un PEA, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent n'entraîne pas la clôture du plan à la double condition :

- que les titres reçus en contrepartie de cet apport soient eux-mêmes éligibles au plan et qu'ils soient inscrits sur le compte-titres du plan ;

- et que la soulte reçue, le cas échéant, à l'occasion de cet apport, soit portée au crédit du compte espèces du plan.

Dans ce cas, la plus-value d'apport est considérée comme intervenant dans le cadre de la gestion normale du plan et bénéficie, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies, de l'exonération d'impôt sur le revenu attachée au PEA dans les conditions de droit commun.

76. En revanche, l'apport de titres placés dans un PEA à une société dont les titres ne sont pas éligibles au PEA n'est pas admis. Cette opération est constitutive d'un manquement aux règles de fonctionnement du plan qui entraîne sa clôture.

D. CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU PEA DES BONS OU DROITS

1. Bons d'acquisition et/ou de souscription d'actions nouvelles ou existantes (bons autonomes)

77. Les bons d'acquisition et/ou de souscription d'actions nouvelles ou existantes qui ont, en règle générale, vocation à fidéliser les actionnaires de la société émettrice, attirer de nouveaux investisseurs ou encore renforcer sa structure financière, présentent les principales caractéristiques suivantes :

- ils sont, soit attribués gratuitement aux actionnaires de la société émettrice, soit souscrits par eux moyennant le paiement d'un prix de souscription et peuvent être cessibles ;

- au cours d'une période d'exercice, ils permettent aux détenteurs des bons, au gré de la société émettrice, d'acquérir des actions existantes ou souscrire des actions nouvelles moyennant le paiement d'un prix d'exercice ;

- les bons non exercés à l'issue de cette période deviennent caducs et perdent toute valeur.

78. Compte tenu des caractéristiques de ces bons et des droits qui leur sont attachés, il est admis que les bons d'acquisition et/ou de souscription d'actions nouvelles ou existantes attribués gratuitement par une société émettrice à ses actionnaires qui détiennent leurs actions dans un PEA, ainsi que ceux souscrits auprès de l'émetteur ou acquis au moyen de liquidités figurant sur le plan, soient éligibles au PEA à la condition que les actions auxquelles donnent droit ces bons soient elles-mêmes éligibles au plan.

79. Les versements nouveaux effectués sur le plan, servant le cas échéant à l'acquisition ou à la souscription de ces bons et des actions nouvelles ou existantes auxquels ils donnent droit, sont pris en compte pour l'appréciation du plafond de versements de 132 000 €.

80. Les bons d'acquisition et/ou de souscription d'actions nouvelles ou existantes attribués gratuitement par la société émettrice à ses actionnaires qui ne détiennent pas leurs actions dans un PEA ne peuvent pas être inscrits sur le compte-titres du plan, de même que les actions issues de l'exercice de ces bons, indépendamment du caractère éligible ou non de ces actions au PEA.

2. Bons ou droits attachés à des titres ou détachés de titres

a) Les bons ou droits attachés à des titres éligibles au PEA

81. Les bons ou droits attachés à des titres éligibles au PEA peuvent figurer dans le plan. L'exercice ou la cession de tels bons afférents aux titres inscrits dans un PEA s'effectue dans le plan.

Toutefois, lorsque le titre auquel donne droit le bon ou droit n'est pas éligible au PEA, l'exercice du bon ou droit inscrit dans le PEA s'effectue hors du PEA, mais sans versement compensatoire sur le plan et sans entraîner sa clôture. Dans ce cas, le titre souscrit ou acquis en exercice du bon ou droit figure obligatoirement dans un compte titres ordinaire et sa souscription ou son acquisition est financée à l'aide de sommes provenant d'un compte espèces ordinaire.

Pour plus de précisions, cf. synthèse en annexe 1.

b) Les bons ou droits attachés à des titres non éligibles au PEA

82. Les bons ou droits attachés à des titres non éligibles au PEA ne peuvent pas être cédés ou exercés dans le plan. Les titres issus de l'exercice de ces bons ou droits ne peuvent pas figurer dans le plan, même lorsqu'ils sont éligibles au PEA.

c) Les bons ou droits détachés de titres

83. Les bons ou droits détachés de titres (bons ou droits acquis séparément sur le marché secondaire) ne sont éligibles au PEA que si le titre auquel ils donnent droit est lui-même éligible au PEA.

3. Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE)

84. Les BSPCE ainsi que les titres souscrits en exercice de ces bons ne sont pas éligibles au PEA.

E. CAS PARTICULIER DES SOUSCRIPTIONS DANS LE PEA DE TITRES DONT LA VALEUR NOMINALE EST PARTIELLEMENT LIBEREE

85. La souscription de titres dans un PEA doit être financée au moyen de liquidités figurant sur le compte espèces du plan. Il en résulte que le titre doit être inscrit sur le compte titres du plan pour son montant souscrit et effectivement libéré. En conséquence, en cas de souscription et de libération progressive, le compte titres du PEA est incrémenté au fur et à mesure des libérations de capital prélevées sur le compte espèces du PEA.

BOI liés : 5 I-1-93, 5 I-7-98, 5 I-3-00 et 5 I-2-03.

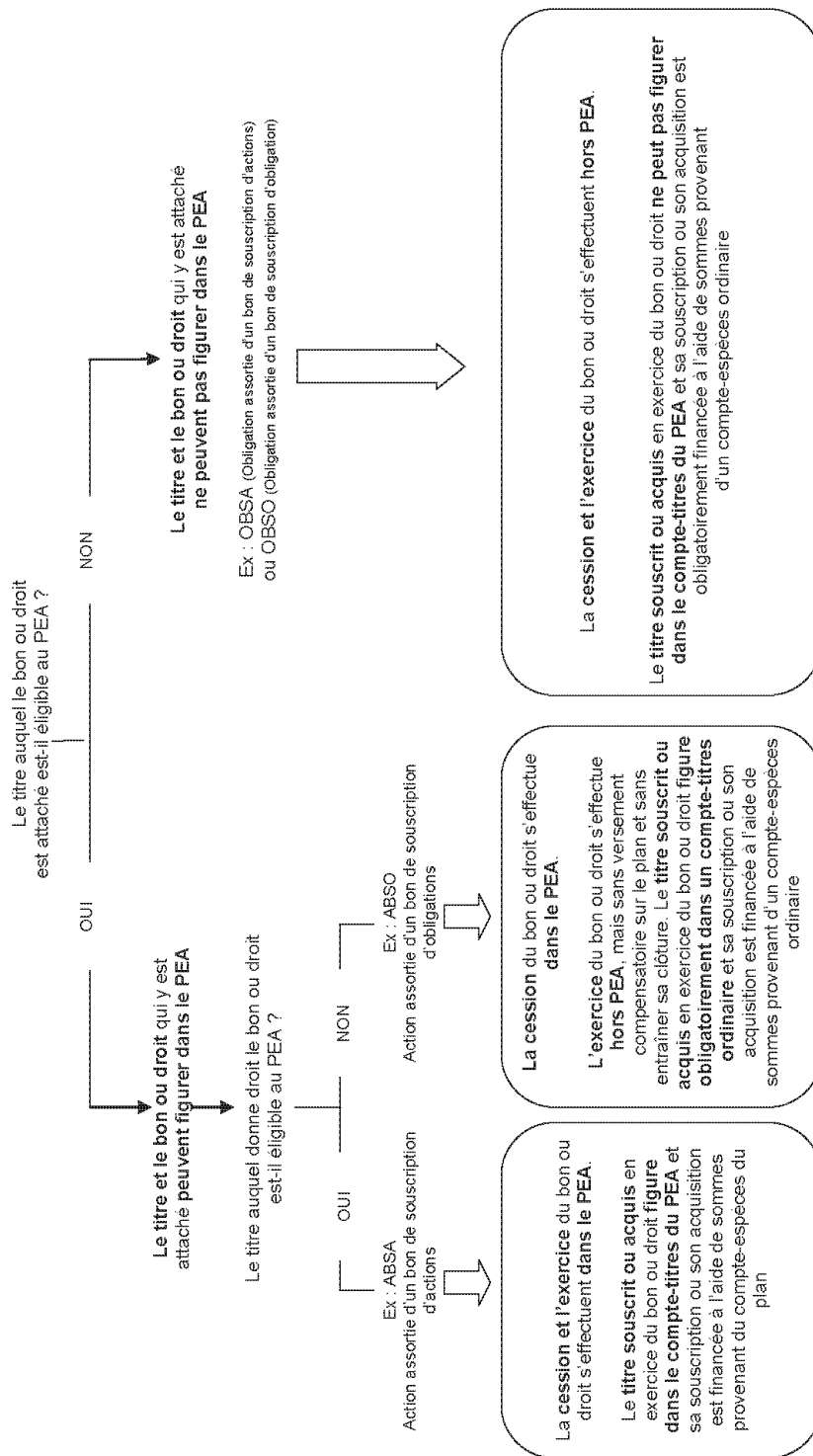
La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

Conditions d'éligibilité au plan d'épargne en actions (PEA) des bons ou droits attachés à des titres



Annexe 2

Article 31 de la loi pour l'initiative économique (loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003)

I - A. - Après la première phrase du 2 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. »

B. - Le 6 de l'article 150-0 D du même code est complété par les mots : « , à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats réalisés dans les conditions de la deuxième phrase du 2 du II de l'article 150-0 A ».

II. - Le III de l'article 163 quinquies D du même code est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les retraits de sommes ou de valeurs ou les rachats, s'agissant de contrats de capitalisation, réalisés dans les conditions prévues dans la deuxième phrase du 2 du II de l'article 150-0 A n'entraînent pas la clôture du plan. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat. »

III. - Le 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et le 5° du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont ainsi modifiés :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « avant l'expiration de la huitième année » sont remplacés par les mots : « en cas de retrait ou de rachat entraînant la clôture du plan » et, après les mots : « depuis cette date », sont insérés les mots : « et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats » ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « après l'expiration de la huitième année » sont remplacés par les mots : « en cas de retrait ou de rachat n'entraînant pas la clôture du plan ».

IV. - L'article 4 de la loi n°92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est ainsi modifié :

1° Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner sa clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat. » ;

2° Le 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux retraits de sommes ou de valeurs ou aux rachats, s'agissant de contrats de capitalisation, réalisés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 2. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat. »

V. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 315-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 315-2, après les mots : « l'habitation principale », sont insérés les mots : « et les locaux visés au troisième alinéa de l'article L. 315-1 ».

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du I et du II.



Annexe 3**Article 93 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)****(Extraits)**

I. - A. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

(...)

II. - A. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

(...)

C. – 1. La loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est ainsi modifiée :

a) Le 1 bis du I de l'article 2 est complété par un c ainsi rédigé :

« c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c du I. » ;

b) Dans le 1 de l'article 3, les mots : « avoirs fiscaux et » sont supprimés.

2. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions que doivent respecter les organismes mentionnés au c du 1 bis du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions ou leur gérant ou représentant légal pour permettre à leurs porteurs de parts ou actionnaires de justifier de l'éligibilité de leur investissement au plan d'épargne en actions.

•

Annexe 4

Article 94 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003)

I. - Le CGI est ainsi modifié :

1° Après le 2 du II de l'article 150-0 A, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture du plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ; »

2° Au 6 de l'article 150-0 D, les mots : « réalisés dans les conditions de la deuxième phrase du 2 du II de l'article 150-0A » sont remplacés par les mots : « n'ayant pas entraîné la clôture du plan ».

II. - Le 3 de l'article 4 de la loi n°92-666 du 16 juillet 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de clôture après l'expiration de la cinquième année, lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total, les dispositions du I de l'article 150-0 A du CGI sont applicables. »

III. - Les dispositions des I et II s'appliquent aux clôtures de plans d'épargne en actions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2005.



Annexe 5**Article 40 de la loi de finances pour 2005 (n°2004-1484 du 30 décembre 2004)**

I - Le I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est ainsi modifié :

1° Au b du 1, les mots : « dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne » sont supprimés ;

2° Au c du 1 bis, après les mots : « Communauté européenne », le mot : « bénéficiaire » est remplacé par les mots : « , ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficie » ;

3° Au 2, après les mots : « Communauté européenne », sont insérés les mots : « , ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, ».

II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions que doivent respecter les organismes mentionnés au c du 1 bis du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 précitée, leur gérant ou leur représentant à l'égard des tiers pour permettre à leurs porteurs de parts ou actionnaires de justifier de l'éligibilité de leur investissement au plan d'épargne en actions.

III. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2005.



Annexe 6

Décret n° 2005-1649 du 26 décembre 2005 pris pour l'application des articles 150-0 A, 150-0 D et 163 quinquies D du code général des impôts relatifs au plan d'épargne en actions et modifiant l'annexe II à ce code

NOR: BUDF0520191D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 150-0 A, 150-0 D et 163 quinquies D, et l'annexe II à ce code ;

Vu la loi de finances pour 2000 (n°99-1172 du 30 décembre 1999), notamment son article 94 ;

Vu la loi n°2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique, notamment son article 31 ;

Vu la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003), notamment son article 94 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}.- Après l'article 74-0 E de l'annexe II au code général des impôts, il est inséré un article 74-0 E bis ainsi rédigé :

« Art. 74-0 E bis. - En cas de cession de titres après leur retrait d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D du code général des impôts dans les conditions prévues à la deuxième phrase du 2 du II de l'article 150-0 A du même code, leur prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date de ce retrait. »

Art. 2.- Au troisième alinéa de l'article 91 quater F de la même annexe, la référence : « au 2 du II de l'article 150-0 A » est remplacée par les références : « aux 2 et 2 bis du II de l'article 150-0 A ».

Art. 3.- Le cinquième alinéa de l'article 91 quater G de la même annexe est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'organisme fait également figurer distinctement la date du premier retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou celle du premier rachat du contrat de capitalisation.

En cas de clôture du plan avant ou, dans les conditions prévues au 2 bis du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, après l'expiration de la cinquième année, il indique :

a. La valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture, diminuée des sommes ou valeurs correspondant à des retraits ou à des rachats réalisés, concomitamment à la clôture, en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise ;

b. Le montant cumulé des versements effectués depuis l'ouverture du plan, diminué du montant des versements correspondant à des retraits ou rachats n'entraînant pas la clôture de ce plan. »

Art. 4.- Le deuxième alinéa de l'article 91 quater I de la même annexe est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, le premier organisme gestionnaire communique au nouveau gestionnaire :

a. La date d'ouverture du plan ;

b. Le montant cumulé des versements effectués sur le plan, diminué du montant des versements correspondant aux retraits ou rachats effectués précédemment au transfert du plan et n'ayant pas entraîné sa clôture ;

c. Les renseignements mentionnés à l'article R. 96 D-1 du livre des procédures fiscales ;

d. Les renseignements nécessaires au nouveau gestionnaire pour la détermination de l'assiette et du montant de la contribution sociale généralisée, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale, du prélèvement social et de la contribution additionnelle à ce prélèvement qui seront, le cas échéant, dus ultérieurement. »

Art. 5.- Le premier alinéa de l'article 91 quater J de la même annexe est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de clôture du plan avant ou, dans les conditions prévues au 2 bis du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, après l'expiration de la cinquième année, le titulaire de ce plan doit ajouter au montant global des cessions qu'il est tenu d'indiquer sur la déclaration mentionnée à l'article 74-0 F la valeur liquidative du plan, ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation, à la date de sa clôture diminuée des sommes ou valeurs correspondant à des retraits ou rachats réalisés, concomitamment à la clôture, en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise dans les conditions fixées par la deuxième phrase du 2 du II de l'article 150-0 A précité. La valeur liquidative est, le cas échéant, diminuée du montant des produits, avoirs fiscaux et crédits d'impôt inclus, ne bénéficiant pas de l'exonération prévue au 5° bis de l'article 157 du code général des impôts. Dans ce dernier cas, le contribuable joint à la déclaration susmentionnée les éléments nécessaires à la détermination de cette correction. »

Art. 6.- Après l'article 91 quater J de la même annexe, il est ajouté un article 91 quater K ainsi rédigé :

« Art. 91 quater K. - Afin de bénéficier des dispositions du 3 du III de l'article 163 quinquies D du code général des impôts, le titulaire du plan d'épargne en actions adresse à l'organisme gestionnaire du plan un document attestant sur l'honneur que les sommes ou valeurs dont il demande le retrait, ou le rachat s'agissant d'un contrat de capitalisation, sont destinées à être affectées au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dans les conditions fixées par la deuxième phrase du 2 du II de l'article 150-0 A du même code.

Dans les quatre mois qui suivent le retrait ou le rachat, le titulaire du plan adresse à l'organisme gestionnaire :

a. En cas d'affectation des sommes au financement de la création d'une entreprise exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, la copie du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise tel que prévu à l'article L. 123-9-1 du code de commerce, à l'article L. 311-2-1 du code rural ou à l'article 19-1 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ou tout document officiel comportant l'immatriculation de l'entreprise et son identification ;

b. En cas d'affectation des sommes au financement de la reprise d'une entreprise exerçant une activité mentionnée au a, la copie du document constatant l'opération, soumis à la formalité de l'enregistrement et mentionné aux articles 635, 638 ou 639 du code général des impôts, accompagnée de tout document officiel comportant l'immatriculation de l'entreprise et son identification ;

c. Une attestation sur l'honneur délivrée par l'entrepreneur individuel, la société ou, s'agissant de la reprise d'une entreprise, le cédant, mentionnant la date et le montant des sommes ou valeurs investies dans l'entreprise par le titulaire du plan conformément aux conditions fixées par la deuxième phrase du 2 du II de l'article 150-0 A précité ;

d. L'identité et l'adresse de la ou des personnes exerçant dans la société créée ou reprise l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du code général des impôts ou de l'exploitant individuel de l'entreprise créée ou reprise et, si nécessaire, la justification que l'un de ceux-ci est le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, l'ascendant ou le descendant du titulaire du plan.

Si l'une des conditions énumérées au présent article n'est pas respectée, le retrait ou le rachat entraîne la clôture du plan d'épargne en actions en application du 2 du III de l'article 163 quinquies D du code général des impôts et, en cas de retrait ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année du plan, l'imposition du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan dans les conditions prévues à la première phrase du 2 du II de l'article 150-0 A du même code. »

Art. 7.- Pour les retraits ou rachats du plan d'épargne en actions opérés avant la date de publication du présent décret, les justificatifs prévus aux a à d de l'article 91 quater K de l'annexe II au code général des impôts sont adressés à l'organisme gestionnaire dans les quatre mois suivant cette date.

Art. 8.- Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

THIERRY BRETON

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

JEAN-FRANÇOIS COPE

•

Annexe 7

Décret n°2006-810 du 6 juillet 2006 relatif à la justification par les porteurs de parts ou les actionnaires de l'éligibilité au plan d'épargne en actions de leur investissement en parts ou actions des organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au c du 2° du I de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier et modifiant l'annexe II au code général des impôts

NOR: BUDF0520223D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment l'annexe II à ce code ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 221-31 ;

Vu la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003), notamment son article 93 ;

Vu la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, notamment son article 40 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après l'article 91 quater K de l'annexe II au code général des impôts, il est inséré un article 91 quater L ainsi rédigé :

« Art. 91 quater L. - I. - Afin de mettre les porteurs de parts ou actionnaires des organismes mentionnés au c du 2° du I de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier en mesure de justifier de l'éligibilité de leur investissement au plan d'épargne en actions, ces organismes ou, en l'absence de personnalité morale, leur gérant ou leur représentant à l'égard des tiers doivent s'engager, dans un document destiné à l'information des souscripteurs et devant être produit à l'Autorité des marchés financiers en vue de la commercialisation en France des titres concernés, à investir leurs actifs de manière permanente à 75 % au moins en titres ou droits mentionnés aux a, b et c du 1° du I de l'article L. 221-31 précité.

Ils doivent en outre indiquer, dans leurs rapports annuel ou semestriel, dont l'administration peut demander la communication, la proportion d'investissement de leurs actifs en titres et droits mentionnés au premier alinéa effectivement réalisée au titre de l'année ou du semestre concerné.

II. - Les porteurs de parts ou actionnaires des organismes mentionnés au I justifient de l'éligibilité de leur investissement au plan d'épargne en actions par la production, sur demande de l'administration, du document prévu au premier alinéa du I. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,

JEAN-FRANÇOIS COPE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

THIERRY BRETON